

Loi

Générale

modern

# Loi n° 86/AN/84/1re L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 86/AN/84/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
13 février 1984

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro  
29 février 1984

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- Il est fait concession provisoire à M. Hassan Gouled Aptidon, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 7.196 m<sup>2</sup> environ, sise à Arta, contiguë au titre foncier n° 977, lui appartenant.

### Article 2

- Cette parcelle de terrain est destinée à être incorporée au titre foncier n° 977, sis à Arta, appartenant à M. Hassan Gouled Aptidon.

### Article 3

- A compter de la notification de la présente loi, le concessionnaire devra s'acquitter dans le délai d'un mois, à la caisse du service des Domaines, de la somme de un million quatre cent trente neuf mille deux cents francs Djibouti (1.439.200 FD) représentant le prix du terrain à raison de deux cents francs Djibouti (200 FD) le prix du mètres carré.

### Article 4

- Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération no 467/6e L du 27 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/L du 27 mai 1974.

### Article 5

–

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

#### Article 6

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.